



Conseil

Distr. générale
14 juillet 2000
Français
Original: anglais

Autorité internationale des fonds marins

Reprise de la sixième session

Kingston, Jamaïque

3-14 juillet 2000

Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la reprise de la sixième session

1. La deuxième partie de la sixième session de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 3 au 14 juillet 2000.

Élection à un siège vacant à la Commission juridique et technique

2. Au début de la session, le Conseil a été informé de la démission de M. Waguih Hanafi (Égypte) de son siège à la Commission juridique et technique. Après que sa candidature eut été proposée par son gouvernement et conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la Convention, le Conseil, à sa 64^e séance, le 4 juillet 2000, a élu M. Mohammed M. Gomaa (Égypte) au siège laissé vacant à la Commission, pour la période du mandat de cinq ans de M. Hanafi restant à courir.

Budget de l'Autorité pour l'exercice 2001-2002 et barème des contributions des membres de l'Autorité

3. Le Conseil a examiné le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2001-2002, tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général (ISBA/6/A/7-ISBA/6/C/4). Pour examiner le projet de budget, le Conseil a tenu compte des recommandations du Comité des finances contenues dans son rapport du 10 juillet 2000 (ISBA/6/A/13-ISBA/6/C/6). Il a recommandé pour adoption à l'Assemblée le budget de l'Autorité pour l'exercice 2001-2002, pour un montant de 10 506 400 dollars. Pour ce qui est du barème des contributions des membres au budget administratif, le Conseil a recommandé que l'Assemblée autorise le Secrétaire général à établir le barème des contributions pour 2000 sur la base du barème des quotes-parts utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU pour 1999. La décision du Conseil concernant le budget de l'Autorité est contenue dans le document ISBA/6/C/7.

Règlement intérieur de la Commission juridique et technique

4. Rappelant l'approbation, à sa 58e séance, le 26 août 1999, du règlement intérieur de la Commission juridique et technique, à l'exception des articles 6 et 53, le Conseil a tenu des consultations sur les questions en suspens concernant ces articles. À l'issue des débats, des révisions ont été apportées au projet d'article 53 et un texte révisé du règlement a été établi (ISBA/6/C/L.4). À sa 68e séance, le 13 juillet 2000, le Conseil a approuvé le règlement intérieur de la Commission juridique et technique, tel qu'il figure dans le document ISBA/6/C/9.

Statut du personnel

5. Le Conseil a examiné le Statut du personnel de l'Autorité, contenu dans le document ISBA/6/C/L.2. À sa 69e séance, le 13 juillet 2000, il a décidé, en application du paragraphe 2, o), i) de l'article 162 de la Convention d'adopter et d'appliquer provisoirement le règlement intérieur, en attendant son approbation par l'Assemblée. La décision du Conseil concernant le Statut du personnel est contenue dans le document ISBA/6/C/10.

Rapport de la Commission juridique et technique

6. À sa 68e séance, le 13 juillet 2000, le Conseil a été saisi du rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la reprise de la sixième session (ISBA/6/C/11). Le Conseil a pris note du contenu du rapport ainsi que du fait que le texte final du projet de recommandations sur l'évaluation de l'impact éventuel de l'exploration de nodules polymétalliques sur l'environnement dans la Zone serait mis au point par la Commission à sa prochaine réunion et serait transmis ultérieurement au Conseil.

Examen du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

7. Du 3 au 12 juillet, le Conseil s'est réuni de façon informelle pour poursuivre son examen des questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, proposé par la Commission juridique et technique (ISBA/6/C/2*). À l'issue de l'examen de l'ensemble des questions en suspens, le Président a révisé le texte du projet de règlement et l'a proposé au Conseil pour adoption (ISBA/6/C/8 et Corr.1). À sa 69e séance, le 13 juillet 2000, le Conseil a décidé d'adopter et d'appliquer provisoirement le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, figurant dans le document ISBA/6/C/8 et Corr.1, en attendant son approbation par l'Assemblée. La décision du Conseil concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone est contenue dans le document ISBA/6/C/12.

Prochaine réunion du Conseil

8. Le Conseil a rappelé qu'à sa prochaine réunion, il devra élire une nouvelle Commission juridique et technique. À cet égard, certains membres du Conseil ont souligné la nécessité d'arriver à un accord sur le nombre et la répartition des sièges à la Commission, tout en notant que cette question devrait être examinée le moment venu par les groupes d'intérêt et les groupes régionaux. Plusieurs membres du Conseil ont appelé l'attention sur la nécessité de respecter le paragraphe 8 de l'article 163 de la Convention, qui prévoit que les membres des commissions ne

doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités visées. Le Conseil a aussi pris note des préoccupations, exprimées par les membres actuels de la Commission juridique et technique, telles que reproduites dans le paragraphe 14 du document ISBA/6/C/11, qui estiment que les nouveaux membres doivent représenter un large éventail de qualifications, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention, qui est libellé comme suit :

« 1. Les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose d'un éventail complet des qualifications requises. »

9. Le Président du Conseil a aussi appelé l'attention des membres du Conseil sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 163 de la Convention, qui prévoient ce qui suit :

« 3. Les membres d'une commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de celle-ci. Afin de permettre aux commissions d'exercer leurs fonctions efficacement, les États Parties désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents.

4. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers. »

10. Afin de faciliter la prochaine élection de la Commission juridique et technique, le Président du Conseil demande aux États parties de proposer des candidatures, avec un curriculum vitae détaillé, au moins deux mois avant la prochaine réunion du Conseil, de façon que le secrétariat puisse distribuer les noms des candidats et leur curriculum vitae à tous les membres de l'Autorité.

11. La prochaine réunion du Conseil se tiendra à Kingston (Jamaïque) du 2 au 14 juillet 2000.